

Association « Maisons Paysannes de France en Limousin »

STATUTS

Article 1- Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Maisons Paysannes de France en Limousin » (« MPFL »).

Article 2- Siège social

Le choix du siège social est du ressort du Conseil d'Administration qui pourra le transférer sur simple décision.

Article 3- Objet

MPFL est créée par des adhérents de l'association nationale « Maisons Paysannes de France », ci-après dénommée « MPF », des départements de Haute-Vienne, Creuse et Corrèze, et agit dans le respect des objectifs et de la philosophie de l'association nationale, reconnue d'utilité publique.

La mission de MPFL est de concevoir et mener à bien des actions concernant la connaissance et la sauvegarde du patrimoine bâti régional, de façon complémentaire aux activités propres aux structures départementales de MPF, et notamment de produire et de diffuser des documents audiovisuels ou imprimés.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6- Membres

L'association se compose des membres suivants :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres de droit

Les membres fondateurs sont ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à la création de l'association.

Les membres d'honneur sont choisis par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont participé activement au développement de l'association ou lui ont apporté une contribution marquante.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'activité de l'association et participent au projet défini.

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur et de droit, doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Tout membre est en droit de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration. Toutefois, cette démission n'affecte en rien son obligation de paiement des cotisations arriérées ou en cours, ou de toute autre somme due.

Est considéré comme démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Article 7- Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 8- Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 9- Ressources

Elles comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions publiques.
- Le produit des ventes liées à l'objet.
- Toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 10- Conseil d'administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration composé par un représentant du Conseil d'administration de MPF, membre de droit, et de 4 à 8 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration constitue un Collectif qui gère l'association. Il désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier.

Ce Collectif agit ainsi au nom de l'association et mandate l'un ou l'autre de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par ce Collectif.

Le Conseil se renouvelle tous les 2 ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par les articles 12 et 13.

Article 11- Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du secrétaire ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le nombre de pouvoirs est limité à 1.

Article 12- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, les membres d'honneur, les membres actifs et les membres de droit, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Assemblée générale sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est joint.

L'Assemblée générale entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est possible, le nombre de pouvoirs détenus par une personne ne peut excéder 2.

L'Assemblée générale délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13- Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire.

Elle a seule compétence pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'attribution des biens à une association d'objet identique ou voisin, et en priorité aux représentations départementales de MPF et à MPF national.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans les mêmes conditions que pour une Assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Représentation en justice

La décision d'ester en justice est du ressort du Conseil d'Administration. L'association est représentée en justice par toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Tribunal compétent

Le tribunal compétent est celui du siège de l'association pour tous les cas de contestations et litiges concernant l'application des présents statuts.

Texte adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2006

Pour le Conseil d'Administration,

Jacques Catherin

Denise Baccara-Louis